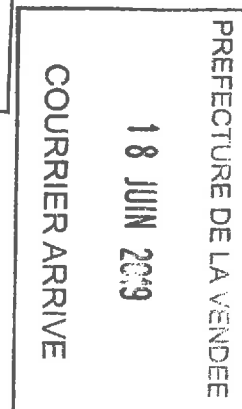
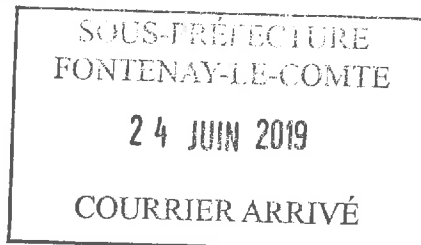


ASSOCIATION MARIE-BRISSON

7 rue Cavoleau
85200 Fontenay-le-Comte
Tél : 02 51 50 13 33



PRÉAMBULE

La Congrégation des Sœurs de l'Union Chrétienne a été fondée en 1652 à Paris ; celle des « Nouvelles Catholiques » de Fontenay-le-Comte l'a été en 1680, elle s'est rattachée à l'Union Chrétienne de Paris en 1703, les deux Maisons poursuivant le même but.

La Congrégation a créé, animé, géré, à Fontenay-le-Comte, rue Cavoleau, une clinique depuis 1910 jusqu'au 31 décembre 1989. Elle a pensé devoir affecter cet immeuble à usage de maison de retraite pour personnes âgées pour continuer l'objet même de la Congrégation.

La Congrégation n'a pas désiré mener ce projet seule, et a souhaité mettre en place une association pour créer, animer, gérer la maison de retraite à laquelle elle participerait.

En 2011, la Congrégation de l'Union Chrétienne a été dissoute par fusion au sein de la Congrégation des Sœurs des Sacrés Cœurs de Mormaison. Dans le même temps, l'Association a signé la « Charte des Maisons de Retraite Associatives issues de la Congrégation des Sœurs des Sacrés Cœurs de Mormaison », puis a adhéré à l'Alliance Mormaison.

Compte-tenu de la finalité du projet, de la volonté de la Congrégation des Sœurs des Sacrés Cœurs de perpétuer la mission au service des personnes âgées, les membres de l'association et ceux qui y seront admis s'engagent à œuvrer dans le cadre de cette nature et finalité, de sorte que les statuts ne pourront pas être modifiés sur des points essentiels touchant ces deux éléments.

La Supérieure Générale de la Congrégation garantit, par les dispositions prises dans les statuts, la nature et la finalité propres de l'Association.

Le projet associatif de l'Association est annexé à ce préambule.

STATUTS

Titre 1 - FORME – OBJET - DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Art. 1 - Forme

Il est formé entre les membres fondateurs suivants :

- 1° La Congrégation des Sœurs de l'Union Chrétienne, représentée par Sœur Béatrice Rolland, Supérieure Générale,
 - 2° Sœur Madeleine Deminier, Sœur Thérèse Huvelin, Sœur Monique Mercier, Sœur Anne-Marie Morisset, Sœur Elia Vynisale religieuses de la Congrégation des Sœurs de l'Union Chrétienne, désignées par la Supérieure Générale,
 - 3° Madame Odile Brémaud,
 - 4° Monsieur Maurice Rousseau,
 - 5° Monsieur Louis Sanséau
- et les personnes qui adhéreront aux présents statuts,

une Association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 2 - Objet

L'Association a pour objet de favoriser le développement d'actions ou œuvres non lucratives à caractère sanitaire, social et caritatif.

- plus particulièrement de créer, animer et gérer une Maison de Retraite pour personnes âgées (actuellement dénommée EHPAD Union Chrétienne) dans l'esprit de la mission de la Congrégation des Sœurs des Sacrés Cœurs de Mormaison.
- et plus généralement de se livrer à toute autre activité de quelque matière que ce soit en lien avec son objet principal.

Art. 3 - Dénomination

L'Association prend le nom de : Association MARIE BRISSON

Art. 4 - Siège social

L'Association a son siège à Fontenay-le-Comte (Vendée) 7 rue Cavoleau.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu de la commune par décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2 - MEMBRES

Art. 6 - Membres

L'Association se compose de :

- **Membre de droit** : La Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs des Sacrés Cœurs, ou sa représentante déléguée et révocable par elle.
- **Membres actifs** : les membres actifs sont, outre les membres fondateurs,
 - Ceux qui sont admis par le Conseil d'Administration, sur présentation par deux membres du Conseil d'Administration
 - Deux à cinq membres désignés par la Supérieure Générale et révocables par elle à tout moment.

Art. 7 - Démission - Décès - Radiations - Retrait

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée au Président de l'Association,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour être entendu et présenter ses observations. La décision par le Conseil d'Administration ne sera susceptible d'aucun recours y compris auprès de l'Assemblée Générale.
- le retrait par la Congrégation des membres désignés par elle.

TITRE 3 - RESSOURCES

Art. 8

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations éventuelles versées par ses membres,
- des subventions publiques ou privées pouvant lui être accordées,
- des redevances pour services rendus,
- des dons, apports et libéralités non interdites par la loi.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements assumés par elle sans qu'aucun de ses membres n'en soit tenu à titre personnel.

TITRE 4 - ADMINISTRATION

Art. 9 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- La Supérieure Générale des Sœurs des Sacrés Coeurs, membre de droit, ou sa représentante déléguée et révocable par elle.
- Deux personnes désignées par la Supérieure Générale et révocables par elle, parmi les membres déjà nommés à l'article 6.
- Et de dix à quinze membres, élus lors de l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association âgés de moins de soixante-quinze ans.

Art. 10

Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les membres actifs, pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres sont élus à bulletin secret à majorité absolue au premier tour, à majorité simple au second tour.

Si pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du Conseil n'a pas lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice seront prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'Assemblée Générale qui procédera au renouvellement prévu.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le remplacement se fait par simple cooptation par le Conseil d'Administration et est confirmé par l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre coopté expirera à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais exposés par eux pour accomplir des missions confiées par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale pourront leur être remboursés sur justification.

Art. 11 - Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour, un Bureau composé : d'un Président ou de deux (plusieurs) Co-présidents, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'autres membres s'il le juge utile. La Supérieure Générale des Sœurs des Sacrés Coeurs ou sa représentante est Vice-Présidente de droit.

Le Bureau est élu chaque année à la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

Le mandat de Président est révocable à tout moment par décision du Conseil d'Administration. Il en est de même pour le mandat des autres membres du Bureau.

Art. 12 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le membre de droit, s'il le juge

utile, peut requérir du Président la convocation d'une réunion ou, en cas de refus, peut lui-même y procéder.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou les administrateurs qui en effectuent la convocation. Il doit être reçu par les membres au moins huit jours à l'avance.

La présence de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la voix du membre de droit doit figurer dans la majorité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Un exemplaire est remis au membre de droit.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou un Administrateur.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions dans l'année, pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Art. 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'Association.

Il décide l'admission des membres actifs sur présentation par deux membres du Conseil d'Administration et la radiation de tout membre de l'Association par vote au scrutin secret et à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Il décide la convocation en Assemblée Générale des membres de l'Association et fixe l'ordre du jour de la réunion.

Il fixe le montant des cotisations éventuelles.

Il prend seul toutes dispositions qui ne sont expressément réservées par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il peut notamment, passer des marchés concernant les investissements immobiliers, acquérir, aliéner, échanger un immeuble, ou consentir sur lui une hypothèque.

Et généralement, il agit en toutes circonstances au nom de l'Association. Le Conseil d'Administration peut déléguer tel de ses pouvoirs à son Président ou à l'un des administrateurs. Il peut également donner mandat pour un ou plusieurs objets à toute personne de son choix, même prise en dehors de l'Association.

Art. 14 - Pouvoirs des membres du Bureau

1° **Le Président** est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée et du Conseil. Il assure le bon fonctionnement de l'Association. Il peut faire ouvrir et fonctionner tous

comptes courants postaux et bancaires et faire toutes opérations postales.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice quand elle est défenderesse, sauf délégation donnée par le Conseil à une autre personne. Avec l'autorisation du Conseil d'Administration il intente les actions en son nom. Il peut se faire représenter lui-même en justice par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut donner mandat à toute personne de son choix pour un ou plusieurs actes déterminés.

2° Le vice-président élu ou à défaut la vice-présidente de droit seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'absence ou d'empêchement, il le supplée de plein droit en tous ses pouvoirs.

3° la vice-présidente de droit est garante de l'esprit de l'Association

4° Le Secrétaire tient les registres de l'Association.

5° Le Trésorier est responsable de la comptabilité de l'Association sous le contrôle et suivant les directives du Président.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GÉNÉRALES

Art. 15

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance, soit par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande des deux tiers des membres de l'Association. Chaque membre possède une voix à titre individuel. Il peut se faire représenter aux assemblées par un autre membre de l'Association, sans toutefois que celui-ci puisse disposer de plus de deux voix.

En cas d'empêchement de la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs des Sacrés Cœurs ou sa représentante, le Président convoque à nouveau les Assemblées Générales avec le même ordre du jour ; pour cette seconde réunion, la convocation destinée au membre de droit doit être envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée et l'Assemblée peut délibérer valablement en l'absence du membre de droit ou de son représentant.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est réglé par le Conseil d'Administration. Le bureau des Assemblées Générales est celui du Conseil d'Administration.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Un exemplaire est remis au membre de droit. Les extraits sont signés par le Président ou un Administrateur.

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les questions qui leur sont soumises par le Conseil d'Administration. Toute proposition de modification de l'ordre du jour émanant d'un membre devra être soumise, au plus tard huit

jours avant l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration qui décidera souverainement de la porter ou non à l'ordre du jour.

Art. 16 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre.

Elle doit se composer de la moitié des membres de l'Association, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle entend:

- le rapport d'activité sur la gestion du Conseil d'Administration
- le rapport financier de l'exercice clos

Elle approuve ces deux rapports.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et notamment celle de la mise en place éventuelle d'une cotisation.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, hormis celles réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 17 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, statue sur la modification des statuts et la dissolution de l'Association. Elle doit se composer des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La voix du membre de droit doit figurer dans la majorité pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 18 - Régularisation

Si, par suite d'un événement quelconque, le nombre des membres de l'Association se trouvait au-dessous de cinq, les membres restants auraient tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes décisions utiles pour assurer le fonctionnement de l'Association et compléter le Conseil d'Administration.

Mais dans les douze mois suivant les premières mesures décidées en application de l'alinéa précédent, ils devront -la reprise des adhésions permettant de réunir un nombre suffisant des membres ayant voix délibérative- tenir une Assemblée Générale pour prendre les décisions

opportunes.

TITRE 6 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 19 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire que sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande des deux tiers des membres de l'Association.

Art. 20 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires qui seront chargés, dans les limites fixées par la loi, de la liquidation.

L'actif net sera attribué à la Congrégation des Sœurs des Sacrés Cœurs ou à toute autre personne morale agréée par elle, poursuivant un but analogue.

TITRE 7 – RÉGLEMENT INTERIEUR

Art. 21

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration en vue de préciser les modalités d'application des statuts et déterminer les règles d'administration interne de l'Association.

Ce règlement devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.


TITRE 8 – FORMALITES

Art. 22

Pour faire toutes déclarations, publications, formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toutes délibérations de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&

La Secrétaire du CA.


C. de Guen

TP GUIGNARD
J. Benoît
Président
